

## **BGer 9C\_222/2021 vom 18. Mai 2021**

Bundesgericht, 2021-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_222\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_222_2021)

FR: TF 9C\_222/2021 du 18 mai 2021

IT: TF 9C\_222/2021 del 18 maggio 2021

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C\_222/2021

Ordonnance du 18 mai 2021

Ile Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Parrino, Président.

Greffier : M. Cretton.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

représenté par le Centre Social Protestant,

recourant,

contre

Moove Sympany SA, c/o Stiftung Sympany, Peter Merian-Weg 4, 4052 Bâle,

intimée.

Objet

Assurance-maladie,

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 11 mars 2021 (AM 8/21-9/2021).

Vu :

la lettre du 29 avril 2021 (timbre postal) par laquelle A. \_\_\_\_\_ a déclaré retirer le recours interjeté le 13 avril 2021 (timbre postal) contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 11 mars 2021,

considérant :

que la cause doit être rayée du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 LTF, en relation avec l' art. 73 al. 1 PCF,

qu'il se justifie de statuer sans frais judiciaires ( art. 66 al. 2 LTF ),  
par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral de la santé publique.

Lucerne, le 18 mai 2021

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Parrino

Le Greffier : Cretton

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.